

Arrêt

n° 166 071 du 19 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La première décision attaquée, prise à l'égard première partie requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 30 septembre 2014, vous avez quitté votre pays avec votre épouse, Madame [A. I.] [(S.P. :X.XXX.XXX)], et vos enfants en voiture, en direction de la Macédoine.

Arrivés vers 21 heures à l'aéroport de Skopje, vous auriez pris l'avion en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés quelques heures plus tard, dans la nuit. Le lendemain de votre arrivée, soit le 2 octobre

2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 avril 2012, vous étiez au volant de votre camion dans le cadre de votre travail. Sans vous en apercevoir, vous auriez écrasé un concitoyen albanais du nom de [P. M.]. Des suites de ses blessures, ce dernier serait décédé après l'accident. Vous auriez été arrêté par la police quelques centaines de mètres plus loin, et auriez été accusé du meurtre de [P.] par accident. Suite à cet accident, vous auriez été condamné par le tribunal à une peine de prison jusqu'au 31 mai 2012, ainsi qu'à une assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013.

En dépit des procédures judiciaires menées à votre rencontre, vous déclarez avoir été persécuté par la famille de la victime, laquelle aurait déclaré dès le jour du meurtre qu'elle comptait venger la mort du défunt. Une vendetta aurait donc été lancée contre vous seul, et les vengeurs seraient le père, le frère et le fils de la victime. Depuis votre assignation à résidence, et jusqu'à votre départ du pays, vous ne seriez donc pas sorti de chez vous par crainte d'être tué.

Durant votre assignation à résidence, vous auriez reçu la visite quotidienne de l'agent de quartier, à qui vous auriez fait savoir que vous vous sentiez menacé par la famille adverse et que des voitures rôdaient dans le quartier. Cependant, l'agent de quartier n'aurait pas pris ces plaintes en considération. Parallèlement à cela, vous auriez également entamé des démarches afin de vous réconcilier avec la famille [M.], via l'aide de votre beau-père et du cousin du défunt, lesquels étaient collègues. Toutefois, et en dépit des nombreuses demandes effectuées depuis l'accident, les demandes de réconciliation n'ont pas donné de résultats. C'est dans ce contexte d'enfermement et de crainte constante que vous auriez finalement pris la décision de fuir l'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies des passeports de tous les membres de votre famille (tous émis le 30/07/2014 par les autorités albanaises), la copie du procès-verbal de votre arrestation (émis le 18 avril 2012), la copie de votre condamnation pour le meurtre accidentel de [P. M.] (prononcé le 30 octobre 2012), la copie de votre feuille de sortie de prison, marquant le début de votre assignation à résidence le 31 mai 2012. Vous fournissez aussi les copies d'une lettre de recommandation et d'une attestation émises par le comité de réconciliation nationale (délivrés respectivement les 10 juillet 2009 et 17 juillet 2014), la copie d'une attestation de l'Association de réconciliation nationale émise le 17 juillet 2012, ainsi que la copie d'une attestation signée par le maire de la commune de Zall Bastar.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez une vendetta, vous opposant à la famille de [P. M.], lequel est décédé suite à un accident vous impliquant en date du 18 avril 2012 (cf. CGRA p.7). Vous déclarez avoir été incarcéré puis assigné à résidence, et avoir été constamment menacé par le père, le frère, et le fils de la victime, lesquels vous réclameraient votre sang (cf. CGRA ibidem). Ceux-ci auraient rodé à plusieurs reprises autour de chez vous, et auraient également refusé toutes vos demandes de réconciliation, de sorte que vous craignez que ceux-ci ne vous tuent effectivement (cf. CGRA pp.7, 8, 9). De ce fait, vous déclarez avoir vécu enfermé depuis votre assignation à résidence du 31 mai 2012, par craintes de représailles (cf. CGRA p.7).

Les documents présentés à l'appui de votre requête permettent de considérer les faits invoqués à la base de votre requête comme établis, étant donné que ceux-ci émanent directement de vos autorités judiciaires, et qu'ils confirment l'accident du 18 avril 2012, ainsi que votre incarcération et votre assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5, 6).

Ces éléments, ainsi que votre identité et votre nationalité, attestées par votre passeport ne sont nullement contestés dans la présente décision (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2).

Cependant, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, soulignons que vous prétendez être la seule personne visée par la vengeance, et être visé suite à l'accident mortel que vous avez causé (cf. CGRA pp.7, 10). Or, rappelons qu'en vertu des informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel le meurtrier appartient, ce qui ne correspond pas à votre cas. De même, vous ne semblez connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et avez admis être sorti de chez vous afin d'obtenir votre passeport (cf. CGRA p.10), de sorte que la situation telle que vous l'avez décrite ne saurait être considérée comme une vendetta. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjini.

Par ailleurs, les copies des attestations et de la lettre de recommandation présentées à l'appui de votre requête ne sauraient rétablir l'existence d'une vendetta vous impliquant, compte tenu des griefs qui viennent de vous être exposés, ainsi que des doutes subsistants sur la véracité de la teneur de ces documents en raison de la corruption pandémique en Albanie, notamment en ce qui concerne le trafic de faux documents destinés à prouver l'existence de vendetta (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7 à n°9 et -informations des pays, pièce n°2). Notons en outre que ces attestations ne sont que des copies, et qu'il est dès lors impossible d'attester de la réalité de leur provenance. Par ailleurs, le contenu de ces documents reste très vague concernant les démarches de réconciliation qui auraient été entamées, de sorte que ces documents ne sauraient suffire à considérer votre problème comme relevant d'une vendetta au sens classique du terme.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P.M.], ce qui ressort de la sphère du droit commun.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans le cas qui vous concerne. Confronté sur ce point, vous expliquez que l'agent de quartier passait lors de votre assignation à résidence, et vous répondait ironiquement que la police était présente (cf. CGRA p.8). Vous prétendez ensuite que votre père et votre épouse ont prévenu en vain vos autorités, ce que cette dernière n'a pourtant pas confirmé, étant donné qu'elle a admis qu'il n'y avait pas eu de dénonciation faite auprès de la police (cf. CGRA [A.] p.9). Au-delà du doute qu'implique cette divergence de propos, notons qu'il vous était pourtant loisible de prévenir vos autorités des menaces dont vous faisiez l'objet, d'autant plus que votre beau-frère [B.] travaille dans la police albanaise et a accompagné votre épouse lors de ses sorties (cf. CGRA [A.] p.10). Relevons que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait, vous ou un autre membre de votre famille, de vous rendre au commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouviez. En outre, relevons que vous n'avez pu justifier toute absence de recours auprès d'autres instances en Albanie afin de faire valoir vos droits, en vous contentant de répondre que vous étiez libre aux yeux de l'Etat après votre assignation à résidence (cf. CGRA p.11), ce qui n'est nullement convaincant. Vous admettez également ne pas connaître d'éventuelles procédures différentes auprès d'autres instances albanaises pour vous représenter, ce qui invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays dans cette affaire.

Je tiens à vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif- informations pays, pièce n°3).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les copies des passeports de votre épouse et de vos enfants ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où ces documents n'attestent que de leurs identités et nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire à l'égard de votre épouse, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 30 septembre 2014, vous avez quitté votre pays avec votre époux, Monsieur [A. I.] [(S.P. : X.XXX.XXX)], et vos enfants en voiture, en direction de la Macédoine. Arrivés vers 21 heures à l'aéroport de Skopje, vous auriez pris l'avion en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivés quelques heures plus tard, dans la nuit. Le lendemain de votre arrivée, soit le 2 octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 avril 2012, votre époux était au volant de son camion dans le cadre de son travail. Sans s'en apercevoir, il aurait écrasé un concitoyen albanaise du nom de [P.M.]. Des suites de ses blessures, ce dernier serait décédé après l'accident. Votre époux aurait été arrêté par la police quelques centaines de mètres plus loin, et aurait été accusé du meurtre de [P.] par accident. Suite à cet accident, votre mari aurait été condamné par le tribunal à une peine de prison jusqu'au 31 mai 2012, ainsi qu'à une assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013.

En dépit des procédures judiciaires menées à son encontre, vous et votre époux déclarez avoir été persécutés par la famille de la victime, laquelle aurait déclaré dès le jour du meurtre qu'elle comptait venger la mort du défunt. Une vendetta aurait donc été lancée à l'encontre de votre mari seul, et les vengeurs seraient le père, le frère et le fils de la victime. Depuis son assignation à résidence, et jusqu'à son départ du pays, votre mari ne serait donc pas sorti de chez vous par crainte d'être tué.

Durant son assignation à résidence, votre époux aurait reçu la visite quotidienne de l'agent de quartier, à qui il aurait fait savoir qu'il se sentait menacé par la famille adverse et que des voitures rôdaient dans le quartier. Cependant, l'agent de quartier n'aurait pas pris ses plaintes en considération. Parallèlement à cela, votre mari aurait également entamé des démarches afin de se réconcilier avec la famille [M.], via l'aide de votre père et du cousin du défunt, lesquels étaient collègues. Toutefois, et en dépit des nombreuses demandes effectuées depuis l'accident, les demandes de réconciliation n'ont pas donné de résultats. C'est dans ce contexte d'enfermement et de crainte constante que vous auriez finalement pris la décision de fuir l'Albanie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de passeport de tous les membres de votre famille (tous émis le 30/07/2014 par les autorités albanaises), la copie du procès-verbal de l'arrestation de votre mari (émis le 18 avril 2012), la copie de sa condamnation pour le meurtre accidentel de [P. M.] (prononcé le 30 octobre 2012), la copie de sa feuille de sortie de prison, marquant le début de son assignation à résidence le 31 mai 2012. Vous fournissez aussi les copies d'une lettre de recommandation et d'une attestation émises par le comité de réconciliation nationale (délivrés respectivement les 10 juillet 2009 et 17 juillet 2014), la copie d'une attestation de l'Association de réconciliation nationale (émise le 17 juillet 2012); ainsi que la copie d'une attestation signée par le maire de la commune de Zall Bastar.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre requête, vous avez invoqué des faits similaires à ceux de votre époux, et avez également déclaré vouloir lier votre demande à la sienne (cf. CGRA p.7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez une vendetta, vous opposant à la famille de [P.M.], lequel est décédé suite à un accident vous impliquant en date du 18 avril 2012 (cf. CGRA p.7). Vous déclarez avoir été incarcéré puis assigné à résidence, et avoir été constamment menacé par le père, le frère, et le fils de la victime, lesquels vous réclameraient votre sang (cf. CGRA ibidem). Ceux-ci auraient rodé à plusieurs reprises autour de chez vous, et auraient également refusé toutes vos demandes de réconciliation, de sorte que vous craignez que ceux-ci ne vous tuent effectivement (cf. CGRA pp.7, 8, 9). De ce fait, vous déclarez avoir vécu enfermé depuis votre assignation à résidence du 31 mai 2012, par craintes de représailles (cf. CGRA p.7).

Les documents présentés à l'appui de votre requête permettent de considérer les faits invoqués à la base de votre requête comme établis, étant donné que ceux-ci émanent directement de vos autorités judiciaires, et qu'ils confirment l'accident du 18 avril 2012, ainsi que votre incarcération et votre assignation à résidence jusqu'au 9 août 2013 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°4, 5, 6). Ces éléments, ainsi que votre identité et votre nationalité, attestées par votre passeport ne sont nullement contestés dans la présente décision (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 2).

Cependant, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons que de nombreux éléments relevés dans vos propos invitent le Commissariat général à ne pas considérer vos craintes comme relevant du cadre de la vendetta au sens classique du terme.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

A ce sujet, soulignons que vous prétendez être la seule personne visée par la vengeance, et être visé suite à l'accident mortel que vous avez causé (cf. CGRA pp.7, 10). Or, rappelons qu'en vertu des informations précitées, la vendetta est un phénomène qui touche l'ensemble d'une famille nucléaire ou d'un clan auquel le meurtrier appartient, ce qui ne correspond pas à votre cas.

De même, vous ne semblez connaître que peu de choses du Kanun et de la vendetta de manière pratique, et avez admis être sorti de chez vous afin d'obtenir votre passeport (cf. CGRA p.10), de sorte que la situation telle que vous l'avez décrite ne saurait être considérée comme une vendetta. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin.

Par ailleurs, les copies des attestations et de la lettre de recommandation présentées à l'appui de votre requête ne sauraient rétablir l'existence d'une vendetta vous impliquant, compte tenu des griefs qui viennent de vous être exposés, ainsi que des doutes subsistants sur la véracité de la teneur de ces documents en raison de la corruption pandémique en Albanie, notamment en ce qui concerne le trafic de faux documents destinés à prouver l'existence de vendetta (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°7 à n°9 et -informations des pays, pièce n°2). Notons en outre que ces attestations ne sont que des copies, et qu'il est dès lors impossible d'attester de la réalité de leur provenance. Par ailleurs, le contenu de ces documents reste très vague concernant les démarches de réconciliation qui auraient été entamées, de sorte que ces documents ne sauraient suffire à considérer votre problème comme relevant d'une vendetta au sens classique du terme.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En tout état de cause, les craintes invoquées relèvent davantage d'un conflit interpersonnel avec la famille de [P.M.], ce qui ressort de la sphère du droit commun.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans le cas qui vous concerne. Confronté sur ce point, vous expliquez que l'agent de quartier passait lors de votre assignation à résidence, et vous répondait ironiquement que la police était présente (cf. CGRA p.8). Vous prétendez ensuite que votre père et votre épouse ont prévenu en vain vos autorités, ce que cette dernière n'a pourtant pas confirmé, étant donné qu'elle a admis qu'il n'y avait pas eu de dénonciation faite auprès de la police (cf. CGRA [A.] p.9). Au-delà du doute qu'implique cette divergence de propos, notons qu'il vous était pourtant loisible de prévenir vos autorités des menaces dont vous faisiez l'objet, d'autant plus que votre beau-frère [B.] travaille dans la police albanaise et a accompagné votre épouse lors de ses sorties (cf. CGRA [A.] p.10). Relevons que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait, vous ou un autre membre de votre famille, de vous rendre au commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouviez. En outre, relevons que vous n'avez pu justifier toute absence de recours auprès d'autres instances en Albanie afin de faire valoir vos droits, en vous contentant de répondre que vous étiez libre aux yeux de l'Etat après votre assignation à résidence (cf. CGRA p.11), ce qui n'est nullement convaincant. Vous admettez également ne pas connaître d'éventuelles procédures différentes auprès d'autres instances albanaises pour vous représenter, ce qui invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays dans cette affaire.

Je tiens à vous rappeler, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif- informations pays, pièce n°3).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni de l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les copies des passeports de votre épouse et de vos enfants ne sont pas de nature à invalider la teneur de la présente décision dans la mesure où ces documents n'attestent que de leurs identités et nationalité, lesquelles ne sont nullement contestées.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48/3, 48/4, et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que du principe général de bonne administration* » (requête, p. 2).

3.2 En conséquence, elle demande « *À titre principal, accorder à Monsieur et Madame [I.] la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, reconnaître à Monsieur et Madame [I.] une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause.* »

4. Nouveau documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante communique le document suivant : une attestation émanant du chef du village de Besh, non datée, rédigée en langue albanaise et accompagnée par une traduction en langue française.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elles n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elles constatent d'emblée que les requérants ont déposé plusieurs documents attestant leurs déclarations quant à la condamnation et détention du premier requérant ainsi que sa libération suivie de son assignation à résidence suite à l'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'un homme, mais estiment néanmoins qu'ils ne démontrent pas que les craintes alléguées en raison de ces faits puissent être reliées à l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève ni qu'ils n'auraient pas pu obtenir une protection effective de la part de leurs autorités nationales contre les menaces dont ils déclarent avoir été victimes.

5.2 La partie requérante, en termes de requête, conteste la motivation des décisions entreprises et fait valoir en substance que les faits allégués par les requérants ne sont pas contestés par la partie défenderesse, que ces faits se comprennent bel et bien comme la conséquence d'une vendetta, que les requérants ont tenté, en vain, d'obtenir la protection des autorités policières albanaises et que la seule solution qui s'offrait à eux, compte tenu de « l'inertie » de ces autorités, était la fuite.

5.3 En l'espèce, dès lors que les faits présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, à savoir la réalité des problèmes rencontrés par les requérants, à la suite de l'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'un homme, avec les membres de la famille de la victime, ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il convient en premier lieu d'examiner la question de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises face aux menaces dont ils déclarent avoir été victimes.

5.4 Or, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'état actuel de la procédure, tous les éléments lui permettant d'examiner cette question en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, dès lors que les requérants déclarent craindre d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir principalement par certains membres de la famille de P. M., il convient de vérifier s'il est démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...]

5.4.2 Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.4.3 A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que si la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus. ALBANIE. Possibilités de protection » daté du 4 juillet 2014, ce document, outre qu'il a été rédigé il y a plus d'un an et demi, ne contient aucune information relative spécifiquement à la réaction des autorités - tant policières que judiciaires - dans le cadre d'affaires de vengeance privées, peu importe que de telles affaires rencontrent les définitions soit strictes, soit plus larges, de la définition de la vendetta telle qu'explicitée dans le document, émanant également du centre de documentation de la partie défenderesse, intitulé « COI Focus. ALBANIE. Vendetta », daté du 27 août 2014, qui ne comprend d'ailleurs pas davantage d'informations spécifiquement dédiées à la réaction des autorités albanaises face à ce phénomène de vengeance privée et à leur capacité à lutter contre des actes perpétrés dans le cadre de tels vengeances. En effet, s'il ressort d'une lecture attentive de ce dernier document précité que « Bien que de nombreux efforts doivent être livrés, il serait injuste de passer sous silence les grands progrès enregistrés en ce domaine », notamment la pénalisation accrue et renforcée des actes de vengeance ayant lieu dans le cadre d'une vendetta et l'augmentation des peines prévues pour de telles crimes, force est néanmoins de constater, également, que « malgré de nombreux efforts, beaucoup doit encore être fait pour éradiquer ce genre de règlement de compte », ce document faisant également état de la persistance d'un certain nombre - certes, en diminution - de meurtre perpétrés dans le cadre d'une vengeance ainsi que d'un important nombre de familles isolées par crainte de faire l'objet d'actes de vengeance (document « COI Focus. ALBANIE. Vendetta », daté du 27 août 2014, pp. 5, 6, 10, 11 et 12).

5.4.4 En outre, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse semble être en possession d'informations relatives à la question spécifique de la capacité des autorités albanaises à lutter contre un tel phénomène, dès lors qu'il est fait mention, dans l'introduction du document précité du 27 août 2014, du fait que le service de documentation de la partie défenderesse a rédigé un document COI Focus intitulé « *Dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta* » qui serait relatif au « moyens mis en œuvre en Albanie dans la lutte contre ce phénomène et leur efficacité » mais qui n'est cependant pas produit au dossier administratif tel que soumis au Conseil dans la présente affaire.

D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ont, pour leur part, produit des informations tirées d'un rapport de mission de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, daté de 2013, duquel il ressort « une absence réelle de volonté politique pour lutter contre la vendetta » (requête, p. 5) et l'absence de protection spécifique pour les familles vivant de manière isolée dans le cadre de telles vengeances. Il note toutefois que ce document est daté d'il y a plus de deux ans.

5.5 Dès lors, le Conseil estime nécessaire que les parties lui fournissent des informations actualisées relatives, spécifiquement, à la question de la position et de la réaction des autorités albanaises - dans toutes leurs composantes - face au phénomène des vengeances privées et à leur capacité à apporter une protection effective aux personnes prises pour cibles dans le cadre d'un tel phénomène.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN